



PROCÉDURE COMMUNALE – GESTION DES CHIENS DANGEREUX

Bases légales :

La présente procédure repose notamment sur :

- les pouvoirs de police administrative générale du Bourgmestre prévus par la Nouvelle loi communale ;
- le règlement général de police ;
- la loi sur les sanctions administratives communales ;
- la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, telle que modifiée et complétée par les ordonnances et arrêtés de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les principes généraux de bonne administration ;
- la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

1. Objectif

Garantir la sécurité publique tout en respectant le bien-être animal, en encadrant la gestion des chiens présentant un comportement dangereux sur le territoire communal.

Art. 6.17 du Code civil

Responsabilité pour les animaux

Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal.

Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

2. Champ d'application

Cette procédure s'applique :

- À tout chien ayant mordu ou tenté de mordre une personne ou un animal ;
- À tout chien signalé pour comportement agressif répété ;
- Aux propriétaires, détenteurs ou gardiens de ces animaux ;
- Aux services communaux, police locale et partenaires (vétérinaires, refuges).

3. Déclaration préalable des chiens sur le territoire communal

Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien est tenu de déclarer l'animal auprès de l'administration communale dans les meilleurs délais suivant son acquisition, son arrivée sur le territoire communal ou son changement de résidence au sein de la commune, sur base du formulaire proposé par la Commune.

Cette déclaration a pour objectif de permettre à la commune d'assurer le suivi des situations susceptibles d'affecter la sécurité publique et, le cas échéant, d'adopter des mesures de prévention adaptées.

La présente obligation s'applique sans préjudice des obligations légales d'identification et d'enregistrement des chiens prévues par la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. Signalement

4.1. Sources de signalement

Le signalement peut émaner notamment de citoyens, des services de police, des services communaux, de professionnels de la santé humaine ou animale ou de toute autre personne ayant connaissance des faits.

4.2. Modalités

Tout signalement relatif à un chien présentant un comportement potentiellement dangereux est adressé à la police locale.

La police locale enregistre le signalement, procède aux premières vérifications utiles et transmet systématiquement les informations recueillies au service communal compétent afin de permettre l'ouverture et le suivi du dossier administratif.

Le signalement contient, dans la mesure du possible :

- L'identité du plaignant ;
 - La description des faits (date, lieu, circonstances) ;
 - L'identification du chien (si possible) ;
 - L'identité du propriétaire (si connue) ;
 - L'identité des éventuels témoins ;
 - toute pièce utile, notamment des photographies, attestations, certificats médicaux ou rapports vétérinaires.
-

5. Analyse et évaluation

5.1 Enquête administrative

L'enquête administrative est réalisée par la police locale sur la base du signalement reçu et de tout élément utile à l'appréciation de la situation.

Dans le cadre de cette enquête, la police locale peut notamment :

- recueillir les déclarations du plaignant ;
- entendre le propriétaire, détenteur ou gardien du chien ;
- entendre les éventuels témoins ;
- constater les blessures ou dommages signalés ;

- consulter les rapports médicaux ou vétérinaires disponibles ;
- recueillir tout renseignement relatif aux antécédents du chien ;
- vérifier les données d'identification et d'enregistrement de l'animal.

À l'issue de l'enquête, la police locale transmet un rapport au Bourgmestre afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité de prendre une mesure administrative.

5.2 Évaluation comportementale

Lorsque les circonstances le justifient ou lorsque les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier suffisamment le niveau de dangerosité du chien, le Bourgmestre peut imposer une évaluation comportementale de l'animal.

À cette fin, l'administration communale adresse au propriétaire, détenteur ou gardien du chien un courrier l'invitant à faire procéder à une évaluation comportementale par un vétérinaire compétent dans le délai fixé par le Bourgmestre (voir modèle de courrier en annexe).

Cette évaluation est réalisée :

- soit par un vétérinaire ayant la qualification de comportementaliste ;
- soit par un comportementaliste canin agréé.

L'évaluation de la dangerosité canine tient compte de la masse et taille de l'animal, le type de morsure, les variables favorisant la morsure, les cibles de la morsure et la capacité du maître.

Les frais liés à cette évaluation sont à charge du propriétaire.

Le rapport d'évaluation est transmis à l'administration communale dans le délai indiqué dans le courrier et est versé au dossier administratif.

Le refus de se soumettre à l'évaluation ou l'absence de transmission du rapport dans le délai imparti peut être pris en considération par le Bourgmestre dans l'appréciation du risque et lors de l'adoption d'éventuelles mesures administratives.

6. Classification du niveau de risque

La classification du risque résulte d'une appréciation globale des circonstances du dossier.

Niveau	Description
1. Faible	Agressivité ponctuelle sans blessure (procès-verbal)
2. Modéré	Morsure légère ou comportement récurrent (7.1-7.2)
3. Élevé	Blessure grave, attaque multiple, récurrence malgré mesures antérieures ou danger immédiat (7.3)

7. Mesures administratives possibles

Selon le niveau de risque, le Bourgmestre peut imposer toute mesure utile pour maintenir ou rétablir la sécurité publique, sur base des articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale :

7.1 Mesures préventives

- Interdiction d'accès aux parcs publics ou aux aires de détente canine ;
- Port de muselière ;
- Formation du propriétaire ;
- Suivi comportemental

7.2 Mesures restrictives

- Interdiction d'accès aux parcs publics ou aux aires de détente canine ;
- Obligation de clôture renforcée

7.3 Mesures contraignantes

- Saisie temporaire ou définitive de l'animal ;
- Placement en refuge ;
- L'euthanasie ne peut être envisagée qu'en dernier recours, lorsqu'il ressort d'une évaluation vétérinaire motivée que le chien présente un danger grave et persistant pour la sécurité publique et qu'aucune autre mesure moins contraignante ne permet raisonnablement de prévenir ce danger.

Attention, si mesure contraignante prise, le propriétaire doit être entendu dès que possible par le Bourgmestre.

8. Droits de la défense

Sauf urgence grave et immédiate, le propriétaire ou détenteur du chien :

- est informé des faits reprochés ;
- peut faire valoir ses observations ;
- peut transmettre des pièces ;
- peut être entendu avant décision ;
- peut être assisté par un conseil.

9. Décision administrative (Arrêté du Bourgmestre)

- Prise par le Bourgmestre (compétence de police administrative) motivée sur base des éléments du dossier ;
- Notifiée officiellement au propriétaire ;
- Délai d'exécution précisé ;
- La décision doit mentionner les voies de recours.

10. Suivi et contrôle

- Contrôles réguliers par la police
- Vérification des mesures imposées
- Réévaluation si nécessaire

Le non-respect des mesures peut entraîner de nouvelles mesures administratives.

11. Recours

Le propriétaire peut :

- Introduire un recours administratif auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
 - Saisir le Conseil d'État (selon les modalités prévues par les Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) ;
-

12. Coordination

Partenaires impliqués :

- Police locale
- Services vétérinaires
- Refuges agréés
- Services sociaux (si contexte familial à risque)

La présente procédure administrative est indépendante des éventuelles procédures pénales.

En cas d'infraction pénale ou de saisie judiciaire, la commune coopère avec les autorités compétentes.

13. Prévention et sensibilisation

- Campagnes d'information
 - Formations pour propriétaires
 - Promotion de la socialisation des chiens
 - Collaboration avec les vétérinaires et associations spécialisées.
-

14. Traitement des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre de la présente procédure, la commune est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel relatives notamment aux propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens, aux témoins ainsi qu'aux tiers impliqués dans les faits signalés.

Ces données sont traitées par l'administration communale, sous la responsabilité du Bourgmestre et des services compétents, exclusivement aux fins de :

- la prévention des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics ;
- la gestion et le suivi des signalements relatifs aux chiens présentant un comportement potentiellement dangereux ;
- la préparation, l'adoption et le suivi des mesures de police administrative ;
- la gestion des éventuelles procédures de recours et de contrôle.

La base juridique du traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune, ainsi que sur le respect des obligations légales et réglementaires applicables en matière de sécurité et de bien-être animal.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du dossier et, le cas échéant, pendant la durée requise par les obligations légales de conservation ou les délais de prescription applicables.

Les données peuvent être communiquées, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux services de police, aux autorités judiciaires, aux services vétérinaires, ainsi qu'aux autres partenaires publics ou privés légalement habilités à intervenir dans le cadre de la présente procédure.

Les personnes concernées disposent, dans les limites prévues par la réglementation, des droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement et d'introduction d'une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

La commune veille à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées.